



SMFE

n° /IR/PSE-2020/2021

Affaire suivie par :

Isabelle Rios

Tél : 02 62 48 13 23

Mél : spsfe.secretariat@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 30 mars 2021

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs

Les inspectrices et inspecteurs

de l'Éducation Nationale

Les cheffes et chefs d'établissements

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

## Procédure PAP/Aménagements d'examens.

Considérant que:

- Le **plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** est un droit ouvert par la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, introduit par l'article L.311-7 du Code de l'Éducation, précisé par le **Bulletin Officiel du 29 janvier 2015**, destiné aux élèves des 1er et second degrés présentant un ou des troubles des apprentissages.
- Le PAP est un dispositif **d'accompagnement pédagogique**, répondant aux besoins des élèves présentant des **difficultés scolaires durables** ayant pour **origine un ou des troubles des apprentissages**, pour lesquels ni le PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative), ni le PAI (Projet d'Accueil Individualisé), ni le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ne constituent une réponse adaptée.
- Le constat du ou des troubles d'apprentissages est fait par le médecin de l'Éducation Nationale ou par le médecin qui suit l'enfant. A la suite de ce constat, le **médecin de l'Éducation Nationale donne un avis sur la mise en place du PAP**.
- Le PAP est mis en place sur proposition de la famille, de l'élève majeur ou du conseil des maîtres/conseil de classe. Il est réactualisé et enrichi chaque année et suit l'élève tant que de besoin tout au long de sa scolarité.

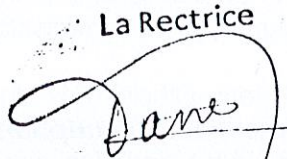
Considérant que:

- Le Bulletin Officiel (BO) n°47 du 10 décembre 2020, précisant "*l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap*", introduit les notions de **continuité et cohérence** entre les **aménagements** mis en place sur le **temps scolaire** et ceux mis en place lors du passage des épreuves **d'examens et concours**.
- Ce BO introduit une **procédure simplifiée pour les élèves bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP** au titre d'un trouble neurodéveloppemental, d'un PAI ou d'un PPS, pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4, ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'Éducation Nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Le calendrier du Bulletin Officiel n°47 du 10/12/20 précise: "*La demande d'aménagements est réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1):*
  - **en classe de 4ème pour les candidats au diplôme national du brevet (DNB) ou au certificat de formation générale (CFG) pour la fin du 2ème trimestre de l'année en cours.**
  - **en classe de seconde pour les candidats au baccalauréat général, technologique ou professionnel, pour la fin du 2è trimestre de l'année scolaire en cours.**





- **Le traitement des demandes de PAP sera organisé sous forme de commissions** (pour les secteurs découverts et/ou pour les dossiers complexes), avec la possibilité, pour les médecins de l'Education Nationale de secteur qui le souhaitent, de traiter directement les demandes de PAP qui leur parviennent sur leur secteur.
- **La procédure de demande sera harmonisée sur tout le département**, que la demande soit adressée au médecin de l'Education Nationale de secteur ou qu'elle soit adressée à la commission. Elle comportera une réception des pièces par le Centre médico-scolaire puis soit un traitement par le médecin de l'Education Nationale de secteur, soit un envoi des dossiers, par voie postale ou numérique, **au secrétariat du service médical en faveur des élèves.**
- **Les pièces à fournir par les parents et/ou l'élève majeur** seront:
  - La "**fiche de renseignement des parents et/ou de l'élève majeur**" (Cf annexe 1)
  - Les **bilans médicaux et paramédicaux (orthophonique, ergothérapie, CMPP...)** sous pli cacheté, concernant les suivis et/ou les prises en charges en rapport avec les difficultés présentées par l'élève. Les bilans doivent être récents (moins de 2 ans), normés et étalonnés.
  - Un **bilan psychométrique**, si les parents en possèdent un pour leur enfant.
  - Des **bilans sensoriels: OPH, ORL**, le cas échéant.
- **Les pièces à fournir par l'établissement** seront:
  - "**L'avis de l'équipe enseignante pour la demande de PAP**" (Cf annexe 2)
  - La copie des **2 derniers bulletins scolaires** dans le secondaire, ou du **livret de compétences** dans le primaire
  - Une **grille d'observation de l'équipe pédagogique** concernant les difficultés en classe, mentionnant les **adaptations déjà proposées** et les résultats observés.
  - Une copie d'une **évaluation** réalisée en classe pour le 2d degré.
  - Une **copie des cahiers dans les activités posant problème** en primaire et en secondaire.
- **Il y aura deux lieux de commissions**, un dans le Nord (Rectorat), et un dans le Sud ou l'Ouest (dans un CMS à définir, ou dans un établissement scolaire)
- Afin de donner un avis éclairé, le MEN et/ou la commission pourront solliciter le **Psychologue de l'Education Nationale**, soit pour lui demander de recevoir l'enfant afin de l'évaluer sur le plan psychométrique, soit en sollicitant sa présence lors de la commission.
- **L'avis du médecin de l'Education Nationale**, qu'il soit de secteur ou remis à travers la commission, concernant le PAP, **sera transmis à l'établissement, pour transmission aux parents** (Cf Annexe 3 "Avis du médecin de l'Education Nationale/ de la commission PAP").

La Rectrice  


Chantal MANÈS-BONNISSEAU

